

III. — RESOLUTION ADOPTEE SUR LE RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION³

S-8/2. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁴, constituée en application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, pour la période allant du 19 mars au 18 septembre 1978 inclus, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses résultant d'opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Demandant instamment à toutes les parties concernées d'appliquer strictement la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité sous tous ses aspects,

I

1. *Décide* d'ouvrir un crédit de 54 millions de dollars pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 mars au 18 septembre 1978 inclus, et prie le Secrétaire général de maintenir le Compte spécial de la Force;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 33 075 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, selon

³ Pour le rapport de la Cinquième Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session extraordinaire, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document A/S-8/9.

⁴ A/S-8/3.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session extraordinaire, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document A/S-8/4.

les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978⁶;

b) De répartir un montant de 19 764 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres économiquement développés qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

c) De répartir un montant de 1 139 400 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978;

d) De répartir un montant de 21 600 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les pays suivants parmi les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Ethiopie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Haute-Volta, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Surinam, Tchad, Yémen et Yémen démocratique;

3. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution l'expression "Etats Membres économiquement peu développés", à l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus, s'appliquera à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie et les Etats Membres visés aux alinéas a et d du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 19 mars au 18 septembre 1978 inclus, soit 278 000 dollars;

5. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban à raison de 6 millions de dollars au maximum par mois pour la période allant du 19 septembre au 31 octobre 1978 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de maintenir la Force au-delà de la période

⁶ Voir résolution 32/39.

initiale de six mois, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

6. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations

de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

II

Demande à Israël de s'acquitter de ses responsabilités conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.

2^e séance plénière
21 avril 1978